

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 516 (2023)
Règlement numéro 516 (2023)
régissant les conditions permettant
le jeu libre dans la rue et remplaçant
le règlement numéro 516 (2021)

ATTENDU que l'article 500.2 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut permettre par règlement le jeu libre sur un chemin public dont la gestion lui incombe;

ATTENDU que la Ville désire promouvoir la notion de jeux libres sur certaines rues et/ou portions de ses rues;

ATTENDU que la Ville désire apporter certaines modifications à l'article 1 et à l'article 6 du présent règlement, et ce, afin de bien encadrer les jeux libres dans la rue;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 octobre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1 : DÉTERMINATION DES ZONES DE JEUX LIBRES

Afin de déterminer la rue ou la portion de rue sur laquelle le jeu libre sera permis, celle-ci doit faire l'objet d'une demande écrite de la part d'un citoyen ou d'un groupe de citoyens.

La Ville peut également soumettre une candidature dans le cadre d'un concept de parc municipal.

À cet effet, la demande doit :

- a) Après analyse, avoir été dûment recommandée par le comité de circulation;
- b) Obtenir le consentement du 2/3 des résidents de la rue (une signature par adresse);
- c) Être une rue à caractère local (pas de collectrice, ni d'artère ou de boulevard);
- d) Avoir un bon dégagement visuel pour les automobilistes (pas de courbe à l'exception d'un rond-point où le dégagement visuel n'est pas obstrué);

- e) Avoir une faible densité de circulation (excluant ainsi le secteur commercial);
- f) Posséder un éclairage public pour une visibilité en soirée (exemple : un lampadaire de rue);

La zone ou la rue doit passer avec succès l'évaluation faite par un représentant de la Ville.

ARTICLE 2 : LIMITE DE VITESSE

Afin d'assurer une zone de jeux libres et sécuritaires, la limite de vitesse des rues et/ou portions de rues ciblées est réduite à 30 km/h.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement peut être interdit sur une portion de la rue ou un côté afin de dégager l'espace.

ARTICLE 4 : LES RESTRICTIONS À LA CIRCULATION ET LES RÈGLES DE PRUDENCE

Les rues et/ou portions de rues ciblées sur lesquelles des zones de jeux libres sont autorisées seront identifiées à l'aide de panneaux de signalisation.

Le Conseil se réserve le droit d'imposer toute autre mesure qu'il jugera nécessaire à l'identification et/ou détermination de la zone de jeux libres.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS RELATIVES AU JEU LIBRE

Il est permis d'utiliser un panier de basketball comme jeu libre tout en respectant les conditions établies à l'article 6 du présent règlement.

À l'exception des installations de la Ville, il est strictement interdit de fixer, de façon permanente, à l'intérieur de l'emprise de rue, tout matériel de jeux.

Sauf autorisation écrite par le responsable de l'entretien des chemins, seul le matériel de jeux pouvant être placé et déplacé par les participants est autorisé dans les zones de jeux libres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DE CETTE PERMISSION

Tout participant aux jeux libres dans les rues et/ou portions de rues ciblées est tenu de se conformer aux règles édictées par le présent règlement à savoir :

- a) Obligation de respecter la période à laquelle le jeu libre sécuritaire est permis, soit entre 8 h et 20 h;
- b) Obligation de vigilance des participants et surveillance des parents, selon le cas;
- c) Obligation de courtoisie des participants au jeu en matière de partage de la chaussée avec les automobiles;
- d) Obligation de dégager la chaussée suite au jeu et pendant la période permise afin de permettre le passage de véhicule;
- e) Obligation de pratiquer les jeux libres à l'intérieur des zones identifiées par la signalisation ;
- f) Obligation de ne pas nuire à la circulation, aux différentes livraisons, à l'entretien et aux collectes (organiques, recyclage et déchets).

ARTICLE 7 : DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions prévues à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ pour toute récidive.

ARTICLE 8 : APPLICATION

La Ville autorise de façon générale tout agent de la paix, constable spécial ou inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le présent règlement modifie et remplace toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible.

ARTICLE 9 : DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Marquès
Maire

Maude Bergevin
Assistante-greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>4 octobre 2023</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>1^{er} novembre 2023</i>
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>6 novembre 2023</i>